



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 117

**Loi modifiant la Loi sur l'Institut
national de santé publique du Québec et
la Loi sur le ministère de la Santé et
des Services sociaux**

Présentation

**Présenté par
M. Roger Bertrand
Ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux,
à la Protection de la jeunesse et à la Prévention**

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose de retirer à l'Institut national de santé publique du Québec la fonction d'administrer le Centre anti-poison, mais en lui laissant la responsabilité de fournir au Centre anti-poison l'expertise nécessaire pour l'exercice de sa mission.

Il propose aussi de modifier la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux pour permettre au ministre de confier le mandat d'administrer le Centre anti-poison à un établissement de santé et de services sociaux ou à une autre organisation du réseau de la santé et des services sociaux.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1);
- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2).

Projet de loi n° 117

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC ET LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1), modifié par l'article 106 du chapitre 24 et par l'article 146 du chapitre 60 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « , et de fournir, notamment par l'intermédiaire de ce Centre, l'expertise nécessaire au Centre anti-poison pour l'exercice de sa mission » ;

2° par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa.

2. La Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 10.2, du suivant :

« **10.3.** Le ministre peut confier à un établissement de santé et de services sociaux ou à une autre organisation du réseau de la santé et des services sociaux la responsabilité d'administrer le Centre anti-poison, lui donner des orientations ou des objectifs à cet égard et, si nécessaire, pourvoir directement au financement du Centre anti-poison.

Si le ministre désigne par la suite un autre établissement ou une autre organisation, une cession d'activités entre les parties concernées doit être conclue, aux conditions préalablement approuvées par le ministre. ».

3. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.